

07-06-2021 Province de Québec - Municipalité de Saint-Cléophas

À une séance régulière du conseil municipal de Saint-Cléophas tenue le 7 juin 2021, à 19h30, au 356, Principale, à laquelle sont présents par téléconférence:

Maire: Monsieur Jean-Paul Bélanger
Siège #1: Vacant
Siège #3: Monsieur Roland St-Pierre
Siège #4: Madame Micheline Morin
Siège #5: Monsieur Normand St-Laurent
Siège #6: Monsieur Réjean Hudon

Absent: Siège #2: Monsieur Richard Fournier

Tous formant quorum sous la présidence de Monsieur Jean-Paul Bélanger, maire. Madame Katie St-Pierre, directrice-générale et secrétaire-trésorière est aussi présente.

Monsieur le maire déclare la séance ouverte par la lecture de l'ordre du jour.

91-21

Vérification du quorum et ouverture de la séance

Considérant que la réunion du conseil municipale est tenue par téléconférence étant donné la situation de la COVID-19;

Considérant que Monsieur Jean-Paul Bélanger, maire, constate qu'il y a quorum;

Par conséquent, il est proposé par Monsieur Roland St-Pierre et résolu à l'unanimité:

- qu'un enregistrement audio soit disponible sur le site internet de la Municipalité dans les jours à venir;
- que toutes les questions qui seront déposées au bureau municipal s'adressant au conseil seront répondues lors de la réunion régulière du 5 juillet prochain.

92-21

Adoption de l'ordre du jour

Proposé par Monsieur Normand St-Laurent et résolu à l'unanimité que l'ordre du jour soit adopté tel que lu et tel que décrit ci-bas.

ORDRE DU JOUR

1. Mot de bienvenue
2. Vérification du quorum et ouverture de la séance
3. Lecture et adoption de l'ordre du jour
4. Adoption du procès-verbal du 3 mai 2021
5. Lecture et adoption des comptes
6. Correspondance et information
 - a) CMEQ d'Amqui
 - b) Stagiaire
7. Invitations
 - a) -----
8. Demandes de don et d'appui
 - a) Primes d'assurance-habitation en lien avec la proximité d'une caserne incendie
 - b) Plan vert pour la forêt
9. Abrogation de la résolution numéro 78-21
10. Abrogation de la résolution numéro 81-21
11. Abrogation du règlement numéro 197 concernant l'utilisation de l'eau potable
12. Adoption du règlement 232 concernant la tarification de vidange des fosses septiques
13. Avis de motion concernant l'adoption du règlement numéro 233 concernant l'utilisation de l'eau potable
14. Adoption du projet de règlement numéro 233 concernant l'utilisation de l'eau potable
15. Dépôt des états financiers 2020

16. Offre de services professionnels en droit municipal
17. Utilisation du vote par correspondance pour les électrices et les électeurs de 70 ans ou plus pour l'élection générale du 7 novembre 2021 et toute procédure recommencée à la suite de cette élection
18. Programmation 2021 – Voirie
19. Nivelage des rangs pour l'année 2021
20. Mandat au service de génie de la MRC de La Matapédia
Plan d'ingénieur pour travaux de voirie - saison 2021
21. Suivi dossier de la route Melucq
22. Soumission – Escalier CPÉSTP
23. Soumission – Siège d'escalier
24. Nomination des officiers municipaux responsables de l'application des règlements d'urbanisme
25. Objectifs de conservation des milieux humides et hydriques (OCMHH)
26. Prix de participation – Sondage MADA
27. Chocolaterie Beljade
28. Bilan FDT 2020
29. Autorisation de signature - Centenaire
30. Consommation d'eau potable – Mai
31. Prochaine réunion régulière du conseil – 5 juillet 2021
32. Questions de l'assemblée
33. Levée de la réunion

93-21

Adoption du procès-verbal

Proposé par Monsieur Réjean Hudon et résolu à l'unanimité que le procès-verbal du 7 juin 2021 soit adopté tel que rédigé étant donné que chaque membre du conseil en a reçu une copie et en a pris connaissance.

94-21

Adoption des comptes

Proposé par Monsieur Normand St-Laurent et résolu à l'unanimité que les comptes suivants soient adoptés et payés.

COMPTES DÉJÀ PAYÉS

Nom	Descriptif	# Facture	Montant	Totaux
Pétroles BSL	Huile chauffage HDV + CPESTP	71 215 538	1 574.02	2 134.54
		712 155 347	560.52	
Petite caisse	Médiapostes	155036		32.60
Petite caisse	Timbres	154969	0.25	33.30
	Timbres	155087	1.25	
	Médiapostes	155084	31.80	
Soudure Mobile	Remorque	Acompte 30%		3 030.00
Hydro-Québec	Éclairage public	628002616969		183.54
Hydro-Québec	CPÉSTP	687402159376		213.12
Hydro-Québec	Garage mun.	624402370647		66.25
Hydro-Québec	CPÉSTP (2 ^o compteur)	616302388681		44.40
Hydro-Québec	Camping	685602169388		215.35
Hydro-Québec	Station pompage	657702292458		222.99
Hydro-Québec	Système pompage	657702292457		445.63
Hydro-Qc	Hôtel de Ville	657702292456		285.51
Hydro-Qc	Station pompage	628902364442		39.49
Hydro-Qc	Camping	685602169388		215.35
Hydro-Qc	Station pompage	657702292458		222.99
Bell Mobilité	Cellulaire juin	19-06-9923		91.36

COMPTES À PAYER

Nom	Descriptif	# Facture	Montant	Totaux
A. Roy Électrique	Éclairage public	16022		109.43
M. Bélanger Paysagiste	cèdres haie CPÉSTP/camping	423624		2 154.60
Cain Lamarre, avocats	Constats SQ	7090-76, 79, 80		215.30
Chem Action	rép. pompe chlore	67417		942.57
Clérobéc	Terre, semence	49275	44.57	109.69
	Vis, gants, etc	49418	65.12	
Fusion environ.	3 cueillettes mai (ord, comp. récup)	3459		1 310.62
Ent. Clermont Gauvin	creusage fossé fonte neige	599		287.44
Ent. Plourde	Essence	1095298	176.00	363.00
		1096693	187.00	
Ent. Yvon D'Astous	nivelage	6054		3 375.95
Fond inf. Territ.	Mutations	202101308494		5.00
Réal Huot inc.	Inventaire pour travaux futurs d'aqueduc	5475428	311.12	3 494.64
		5475646	738.14	
		5475647	506.84	
		54776723	1 938.54	
Kopilab	Photocopieur (M)	280773	1 009.34	1 062.32
	Photocopieur (F)	281352	52.98	
Lavery Avocats	hon. annuel (1er janv. au 21 mai)	1483911		574.88
MRC Matapédia	3° vers. incendie	24191	7 029.44	28 966.15
	3° vers (ordu, comp, récup, etc.)	24192	7 829.27	
	2° vers. rép. div.	24429	13 918.74	
	Téléphone IP (avril à juin)	24729	188.70	
Pétrole BSL	Huile à chauffage (CPÉSTP/HV)	8393	473.04	1 800.13
		8394	1 327.09	
Marché Tradition	article divers	978127		9.05

95-21

Stagiaire

Considérant que Madame Julie Bérubé a fait un stage en milieu de travail à la municipalité durant 5 semaines;

Par conséquent, il est proposé par Monsieur Normand St-Laurent et résolu à l'unanimité que le conseil municipal remercie Madame Julie Bérubé en lui remettant un certificat de participation et un chèque au montant de 150\$.

96-21

Primes d'assurance-habitation en lien avec la proximité d'une caserne incendie

Considérant que la MRC de La Matapédia offre un service incendie régionalisé depuis 2000 et qu'elle a débuté un exercice de réorganisation et d'optimisation de ces services sur son territoire;

Considérant que le plan d'action issu de cette réorganisation prévoit la fermeture de deux (2) casernes incendie sur le territoire;

Considérant que les élus et les citoyens sont préoccupés par l'augmentation des primes d'assurances-habitation pouvant découler de cette décision;

Considérant que parmi les critères d'analyse des compagnies d'assurance-habitation pour établir les coûts des primes d'assurance la proximité (moins de 8 km) d'une caserne incendie de la résidence et la présence d'un réseau municipal de bornes fontaines présente une incidence importante;

Considérant que la présence d'une caserne ou d'un réseau municipal de bornes fontaines ne considèrent pas la présence du nombre de pompiers requis pour intervenir, les équipements disponibles, etc.;

Considérant que d'autres critères pourraient être pris en compte afin de représenter davantage les risques et les interventions incendie réellement présentent pour les résidences privées;

Considérant que le conseil de la MRC aimerait que les compagnies d'assurances puissent revoir leurs critères de bases pour établir le coût des primes d'assurance-habitation;

Considérant que cette procédure est commune à l'ensemble des compagnies d'assurance depuis de nombreuses années et qu'une telle modification doit s'effectuer par les hauts dirigeants.

En conséquence, il est proposé par Monsieur Normand St-Laurent et résolu à l'unanimité que la Municipalité de Saint-Cléophas appuie la démarche de la MRC de La Matapédia, soit:

1. Demander aux unions municipales (FQM et UMQ) de sensibiliser les compagnies d'assurances à ce sujet, de les questionner et d'analyser avec eux différents critères pouvant mieux représenter la situation actuelle des territoires municipaux et des services incendies offerts;
2. Transmettre la présente résolution à l'Autorité des Marchés Financiers du Québec ainsi qu'au Bureau d'assurance du Canada qui représente des intervenants de référence dans le secteur de l'assurance;
3. Que copie conforme de la présente résolution soit adressée à Mme Kristina Michaud, députée de Avignon-La Mitis-Matane-Matapédia, et M. Pascal Bérubé, député de Matane-Matapédia.

97-21

Plan vert pour la forêt

Considérant que les députés du Bloc provenant des régions forestières du Québec ont entrepris une démarche pour revendiquer un meilleur soutien au secteur forestier;

Considérant que ceux-ci ont mandaté une firme d'expert pour produire un rapport d'analyse permettant d'établir le potentiel à développer;

Considérant que les résultats de l'analyse ont permis d'établir une série de 8 revendications qu'ils souhaiteraient acheminées au gouvernement fédéral;

Par conséquent, il est proposé par Monsieur Réjean Hudon et résolu à l'unanimité que la Municipalité de Saint-Cléophas appuie la démarche des députés du Bloc provenant des régions forestières du Québec.

98-21

Abrogation de la résolution numéro 78-21

Proposé par Monsieur Roland St-Pierre et résolu à l'unanimité que le conseil municipal de Saint-Cléophas abroge la résolution numéro 78-21.

99-21

Abrogation de la résolution numéro 81-21

Proposé par Monsieur Normand St-Laurent et résolu à l'unanimité que le conseil municipal de Saint-Cléophas abroge la résolution numéro 81-21.

100-21

Abrogation du règlement numéro 197 concernant l'utilisation de l'eau potable

Proposé par Monsieur Réjean Hudon et résolu à l'unanimité par le conseil municipal de Saint-Cléophas abroge le règlement numéro 197 concernant l'utilisation de l'eau potable.

101-21

Adoption du règlement numéro 232 concernant la tarification de vidange des fosses septiques

Considérant les dispositions des articles 244.1 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale RLRQ c. F-2.1* permettant aux municipalités de réglementer en matière de tarification des biens, des services et des activités de la municipalité;

Considérant que les dispositions de l'article 962.1 du *Code municipal du Québec RLRQ c. 27.1* permettent à toute municipalité de prescrire par règlement le montant des frais d'administration pour tout chèque ou de tout ordre de paiement remis à la municipalité lorsque le paiement en est refusé par le tiré;

Considérant que l'article 13 du règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux des résidences isolées (R.R.Q., 1981, chapitre Q-2, r.22) prévoit tel que visée à l'article 10 ou à l'article 11 et utilisée d'une façon saisonnière doit être vidangée au moins une fois tous les quatre (4) ans et que si cette fosse septique est utilisée à longueur d'année, elle doit l'être au moins une fois tous les deux (2) ans;

Considérant qu'un avis de motion a été donné par Monsieur Normand St-Laurent, conseiller, lors de la réunion régulière du 3 mai 2021;

Considérant que le règlement a été transmis à tous les membres du conseil dans les délais prescrits par la loi;

En conséquence, il est proposé par Monsieur Roland St-Pierre et résolu à l'unanimité que la Municipalité de Saint-Cléophas adopte le règlement numéro 232 concernant la tarification de vidange des fosses septiques.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 1 Objet

Le présent règlement a pour objet de réunir dans un seul texte, la plupart des tarifs exigés par la Municipalité de Saint-Cléophas (ci-après appelé la "Municipalité"), principalement:

1. Les tarifs généraux exigés en contrepartie de produits et de services fournis, offerts ou rendus par la Municipalité selon le cas, non fixés par un autre règlement;
2. Le présent règlement ne fixe pas les tarifs inscrits au compte de taxes émis annuellement;

ARTICLE 2 Définitions

Dans le présent règlement, ou dans certains titres selon le cas, sauf si le contexte exige un sens différent, les expressions, les mots ou les termes suivants signifient:

Fosse septique: Tout réservoir destiné à recevoir les eaux usées d'une résidence isolée, conforme ou non aux règles prescrites.

Résidence isolée: Une habitation unifamiliale ou multifamiliale comprenant six (6) chambres à coucher ou moins.

ARTICLE 3 Taxes

À moins d'indication contraire, la taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente du Québec (TVQ) sont incluses aux tarifs fixés au présent règlement, lorsqu'exigibles.

ARTICLE 4 Exigibilité des tarifs

À moins d'indication contraire et sous réserve de l'impossibilité de percevoir le tarif exigible avant la délivrance du bien, du service ou de l'activité, toute somme exigible est payable avant la délivrance desdits bien, service ou activité.

Dans l'éventualité où la Municipalité n'a pas été en mesure de percevoir le tarif fixé au préalable, le paiement doit être acquitté dans les trente (30) jours suivant la réception d'une facture à cet effet.

ARTICLE 5 Intérêts

Les montant dus en vertu du présent règlement portent intérêt au même taux que les taxes municipales et autres créances dues à la Municipalité, et ce, dès le trente et unième (31^e) jour suivant la date de l'envoi d'une facture par la Municipalité à l'utilisateur ou au bénéficiaire.

ARTICLE 6 Produits

Vidange fosse septique 200.00\$

ARTICLE 7 Chèques refusés par l'institution financière

Lorsqu'un chèque ou un autre ordre de paiement est remis à la municipalité et que le paiement est refusé par le tiré, des frais d'administration de vingt-cinq dollars (25 \$) sont réclamés au tireur du chèque ou de l'ordre de paiement, et ce, en sus des intérêts exigibles.

ARTICLE 8 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

102-21

Avis de motion concernant l'adoption du règlement numéro 233 concernant l'utilisation de l'eau potable

Avis de motion est donné par Monsieur Réjean Hudon, conseiller, voulant que lors d'une séance ultérieure soit présenté le règlement numéro 233 concernant l'utilisation de l'eau potable.

103-21

Adoption du projet de règlement numéro 233 concernant l'utilisation de l'eau potable

Proposé par Monsieur Réjean Hudon et résolu à l'unanimité que la Municipalité de Saint-Cléophas adopte le projet de règlement numéro 233 concernant l'utilisation de l'eau potable. Ledit règlement se lit comme suit:

1. OBJECTIFS DU PROJET DE RÈGLEMENT

Le présent projet de règlement a pour objectif de régir l'utilisation de l'eau potable en vue de préserver la qualité et la quantité de la ressource.

2. DÉFINITION DES TERMES

« Arrosage automatique » désigne tout appareil d'arrosage, relié au réseau de distribution, actionné automatiquement, y compris les appareils électroniques ou souterrains.

« Arrosage manuel » désigne l'arrosage avec un boyau, relié au réseau de distribution, équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation. Il comprend aussi l'arrosage à l'aide d'un récipient.

« Arrosage mécanique » désigne tout appareil d'arrosage, relié au réseau de distribution, qui doit être mis en marche et arrêté manuellement sans devoir être tenu à la main pendant la période d'utilisation.

« Bâtiment » désigne toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses.

« Compteur » ou « compteur d'eau » désigne un appareil servant à mesurer la consommation d'eau.

« Habitation » signifie tout bâtiment destiné à loger des êtres humains, comprenant, entre autres, les habitations unifamiliales et multifamiliales, les édifices à logements et les habitations intergénérationnelles.

« Immeuble » désigne le terrain, les bâtiments et les améliorations.

« Logement » désigne une suite servant ou destinée à servir de résidence à une ou plusieurs personnes, et qui comporte généralement des installations sanitaires de même que des installations pour préparer et consommer des repas, ainsi que pour dormir.

« Lot » signifie un fonds de terre identifié et délimité sur un plan de cadastre, fait et déposé conformément aux exigences du Code civil.

« Municipalité » ou « Ville » désigne la Municipalité de Saint-Cléophas.

« Personne » comprend les personnes physiques et morales, les sociétés de personnes, les fiducies et les coopératives.

« Propriétaire » désigne en plus du propriétaire en titre, l'occupant, l'usager, le locataire, l'emphytéote, les personnes à charge ou tout autre usufruitier, l'un n'excluant pas nécessairement les autres.

« Réseau de distribution » ou « Réseau de distribution d'eau potable » désigne une conduite, un ensemble de conduite ou toute installation ou tout équipement servant à distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine, aussi appelé « réseau d'aqueduc ». Est cependant exclue, dans le cas d'un bâtiment raccordé à un réseau de distribution, toute tuyauterie intérieure.

« Robinet d'arrêt » désigne un dispositif installé par la Municipalité à l'extérieur d'un bâtiment sur le branchement de service, servant à interrompre l'alimentation d'eau de ce bâtiment.

« Tuyauterie intérieure » désigne l'installation à l'intérieur d'un bâtiment, à partir de la vanne d'arrêt intérieure.

« Vanne d'arrêt intérieure » désigne un dispositif installé à l'intérieur d'un bâtiment et servant à interrompre l'alimentation en eau de ce bâtiment.

3. CHAMPS D'APPLICATION

Ce projet de règlement fixe les normes d'utilisation de l'eau potable provenant du réseau de distribution d'eau potable de la municipalité et s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité.

Le présent projet de règlement n'a pas pour effet de limiter l'usage de l'eau potable pour des activités de production horticole qui représentent l'ensemble des activités requises pour la production de légumes, de fruits, de fleurs, d'arbres ou d'arbustes ornementaux, à des fins commerciales ou institutionnelles, comprenant la préparation du sol, les semis, l'entretien, la récolte, l'entreposage et la mise en marché.

4. RESPONSABILITÉ D'APPLICATION DES MESURES

L'application du présent projet de règlement est la responsabilité de l'opérateur en eau potable.

5. POUVOIRS GÉNÉRAUX DE LA MUNICIPALITÉ

5.1 Empêchement à l'exécution des tâches

Quiconque empêche un employé de la Municipalité ou une autre personne à son service de faire des travaux de réparation, de lecture ou de vérification, le gêne ou le dérange dans l'exercice de ses pouvoirs, ou endommage de quelque façon que ce soit le réseau de distribution, ses appareils ou accessoires, entrave ou empêche le fonctionnement du réseau de distribution d'eau potable, des accessoires ou des appareils en dépendant, est responsable des dommages aux équipements précédemment mentionnés en raison de ses actes, contrevient au présent PROJET de règlement et se rend passible des peines prévues par le présent PROJET de règlement.

5.2 Droit d'entrée

Les employés spécifiquement désignés par la Municipalité ont le droit d'entrer en tout temps raisonnable, en tout lieu public ou privé, dans ou hors des limites de la municipalité et d'y rester aussi longtemps qu'il est nécessaire afin d'exécuter une réparation ou de constater si les dispositions du présent PROJET de règlement ont été observées. Toute collaboration requise doit leur être donnée pour leur faciliter l'accès. Ces employés doivent avoir sur eux et exhiber, lorsqu'ils en sont requis, une pièce d'identité délivrée par la Municipalité. De plus, ces employés ont accès, à l'intérieur des bâtiments, aux vannes d'arrêt intérieures.

5.3 Fermeture de l'entrée d'eau

Les employés municipaux autorisés à cet effet ont le droit de fermer l'entrée d'eau pour effectuer des réparations au réseau de distribution sans que la Municipalité soit responsable de tout dommage résultant de ces interruptions; les employés doivent cependant avertir par tout moyen raisonnable les consommateurs affectés, sauf en cas d'urgence.

5.4 Pression et débit d'eau

Quel que soit le type de raccordement, la Municipalité ne garantit pas un service ininterrompu ni une pression ou un débit déterminé; personne ne peut refuser de payer un compte partiellement ou totalement à cause d'une insuffisance d'eau, et ce, quelle qu'en soit la cause.

Si elle le juge opportun, la Municipalité peut exiger du propriétaire qu'il installe un réducteur de pression avec manomètre lorsque celle-ci dépasse 550 kPa, lequel doit être maintenu en bon état de fonctionnement. La Municipalité n'est pas responsable des dommages causés par une pression trop forte ou trop faible.

La Municipalité n'est pas responsable des pertes ou des dommages occasionnés par une interruption ou une insuffisance d'approvisionnement en eau, si la cause est un accident, un feu, une grève, une émeute, une guerre ou pour toutes autres causes qu'elle ne peut maîtriser. De plus, la Municipalité peut prendre les mesures nécessaires pour restreindre la consommation si les réserves d'eau deviennent insuffisantes. Dans de tels cas, la Municipalité peut fournir l'eau avec préférence accordée aux immeubles qu'elle juge prioritaires, avant de fournir les propriétaires privés reliés au réseau de distribution d'eau potable.

5.5 Demande de plans

La Municipalité peut exiger qu'on lui fournisse un ou des plans de la tuyauterie intérieure d'un bâtiment ou les détails du fonctionnement d'un appareil utilisant l'eau du réseau de distribution d'eau potable de la municipalité.

6. UTILISATION DES INFRASTRUCTURES ET ÉQUIPEMENTS D'EAU

6.1 Code de plomberie

La conception et l'exécution de tous travaux relatifs à un système de plomberie, exécutés à compter de l'entrée en vigueur du présent PROJET de règlement, doivent être conformes au Code de construction du Québec, chapitre III — Plomberie, et du Code de sécurité du Québec, chapitre I — Plomberie, dernières versions.

Les modifications apportées aux codes mentionnés au premier alinéa feront partie du présent PROJET de règlement au terme d'une résolution suivant l'article 6 de la Loi sur les compétences municipales.

6.2 Climatisation, réfrigération et compresseurs

Il est interdit d'installer tout système de climatisation ou de réfrigération utilisant l'eau potable. Tout système de ce type installé avant l'entrée en vigueur de ce PROJET de règlement doit être remplacé avant le 1^{er} août 2024 par un système n'utilisant pas l'eau potable.

Malgré le premier alinéa de cet article, il est permis d'utiliser un système de climatisation ou de réfrigération lorsqu'il est relié à une boucle de recirculation d'eau sur laquelle un entretien régulier est réalisé.

Il est interdit d'installer tout compresseur utilisant l'eau potable. Tout compresseur de ce type installé avant l'entrée en vigueur de ce PROJET de règlement doit être remplacé avant le 1^{er} août 2024 par un compresseur n'utilisant pas l'eau potable.

Malgré le troisième alinéa de cet article, il est permis d'utiliser un compresseur lorsqu'il est relié à une boucle de recirculation d'eau sur laquelle un entretien régulier est réalisé.

6.3 Utilisation des bornes d'incendie et des vannes du réseau municipal

Les bornes d'incendie ne sont utilisées que par les employés de la Municipalité autorisés à cet effet. Toute autre personne ne pourra ouvrir, fermer, manipuler ou opérer une borne d'incendie ou une vanne sur la conduite d'alimentation d'une borne d'incendie sans l'autorisation de la Municipalité.

L'ouverture et la fermeture des bornes d'incendie doivent se faire conformément à la procédure prescrite par la Municipalité. Un dispositif antirefoulement doit être utilisé afin d'éliminer les possibilités de refoulement ou de siphonnage.

6.4 Remplacement, déplacement et disjonction d'un branchement de service

Toute personne doit aviser la personne chargée de l'application du PROJET de règlement avant de disjoindre, de remplacer ou de déplacer tout branchement de service. Elle doit obtenir de la Municipalité un permis, payer les frais d'excavation et de réparation de la coupe, ainsi que les autres frais engagés par cette disjonction, ce remplacement ou ce déplacement que la Municipalité peut établir dans un PROJET de règlement de tarification.

Il en sera de même pour les branchements de service alimentant un système de gicleurs automatiques.

6.5 Défectuosité d'un tuyau d'approvisionnement

Tout occupant d'un bâtiment doit aviser la personne chargée de l'application du PROJET de règlement aussitôt qu'il entend un bruit anormal ou constate une irrégularité quelconque sur le branchement de service. Les employés de la Municipalité pourront alors localiser la défectuosité et la réparer. Si la défectuosité se situe sur la tuyauterie privée entre le robinet d'arrêt et le compteur, ou entre le robinet d'arrêt et la vanne d'arrêt intérieure du bâtiment, s'il n'y a pas de compteur ou si le compteur est installé dans une chambre près de la ligne de rue, la Municipalité avise alors le propriétaire de faire la réparation dans un délai de 15 jours.

6.6 Tuyauterie et appareils situés à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment

Une installation de plomberie, dans un bâtiment ou dans un équipement destiné à l'usage du public, doit être maintenue en bon état de fonctionnement, de sécurité et de salubrité.

6.7 Raccordements

- a) Il est interdit de raccorder la tuyauterie d'un logement ou d'un bâtiment approvisionné en eau par le réseau de distribution d'eau potable municipal à un autre logement ou bâtiment situé sur un autre lot.
- b) Il est interdit, pour le propriétaire ou l'occupant d'un logement ou d'un bâtiment approvisionné en eau par le réseau de distribution d'eau potable municipal, de fournir cette eau à d'autres logements ou bâtiments ou de s'en servir autrement que pour l'usage du logement ou du bâtiment.
- c) Il est interdit de raccorder tout système privé à un réseau de distribution d'eau potable municipal ou à un système de plomberie desservi par le réseau de distribution d'eau potable municipal.

6.8 Urinoirs à chasse automatique munis d'un réservoir de purge

Il est interdit d'installer tout urinoir à chasse automatique muni d'un réservoir de purge utilisant l'eau potable. Tout urinoir de ce type installé avant l'entrée en vigueur de ce PROJET de règlement doit être remplacé avant le 1^{er} août 2024 par un urinoir à chasse manuelle ou à détection de présence.

7. UTILISATIONS INTÉRIEURES ET EXTÉRIEURES

7.1 Remplissage de citerne

Toute personne qui désire remplir une citerne d'eau à même le réseau de distribution d'eau potable de la municipalité doit le faire avec l'approbation de la personne chargée de l'application du PROJET de règlement et à l'endroit que cette dernière désigne, conformément aux règles édictées par celle-ci, selon le tarif en vigueur. De plus, un dispositif antirefoulement doit être utilisé afin d'éliminer les possibilités de refoulement ou de siphonnage.

7.2 Arrosage manuel de la végétation

L'arrosage manuel d'un jardin, d'un potager, d'une boîte à fleurs, d'une jardinière, d'une plate-bande, d'un arbre et d'un arbuste est permis en tout temps.

7.3 Périodes d'arrosage des pelouses

Selon les jours suivants, l'arrosage des pelouses est permis uniquement de 3h à 6h si l'eau est distribuée par des systèmes d'arrosage automatique et uniquement de 20h à 23h si l'eau est distribuée par des systèmes d'arrosage mécanique:

- a) Le lundi pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse se termine par 0 ou 1;
- b) Le mardi pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse se termine par 2 ou 3;
- c) Le mercredi pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse se termine par 4 ou 5;
- d) Le jeudi pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse se termine par 6 ou 7;
- e) Le vendredi pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse se termine par 8 ou 9.

7.4 Périodes d'arrosage des autres végétaux

Selon les jours suivants, l'arrosage des haies, arbres, arbustes ou autres végétaux est permis uniquement de 3h à 6h si l'eau est distribuée par des systèmes d'arrosage automatique et uniquement de 20h à 23h si l'eau est distribuée par des systèmes d'arrosage mécanique :

- a) Les lundi, mercredi et vendredi pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse se termine par 0, 1, 4, 5 ou 9;
- b) Les mardi, jeudi et samedi pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse se termine par 2, 3, 6, 7 ou 8.

7.5 Systèmes d'arrosage automatique

Un système d'arrosage automatique doit être équipé des dispositifs suivants :

- a) un détecteur d'humidité automatique ou d'un interrupteur automatique en cas de pluie, empêchant les cycles d'arrosage lorsque les précipitations atmosphériques suffisent ou lorsque le taux d'humidité du sol est suffisant;
- b) un dispositif antirefoulement conforme à la norme CSA B64.10 pour empêcher toute contamination du réseau de distribution d'eau potable;
- c) une vanne électrique destinée à être mise en œuvre par un dispositif de pilotage électrique et servant à la commande automatique de l'arrosage ou du cycle d'arrosage;
- d) une poignée ou un robinet-vanne à fermeture manuelle servant exclusivement en cas de bris, de mauvais fonctionnement ou pour tout autre cas jugé urgent. La poignée ou le robinet-vanne doit être accessible de l'extérieur.

Toutefois, un système d'arrosage automatique, installé avant l'entrée en vigueur de ce PROJET de règlement et incompatible avec les exigences de cet article, peut être utilisé, mais doit être mis à niveau, remplacé ou mis hors service.

7.6 Nouvelle pelouse et nouvel aménagement

Malgré les articles 7.3 et 7.4, il est permis d'arroser tous les jours aux heures prévues aux articles 7.3 et 7.4, une nouvelle pelouse, une nouvelle plantation d'arbres ou d'arbustes et un nouvel aménagement paysager pour une période de 15 jours suivant le début des travaux d'ensemencement, de plantation ou d'installation de gazon en plaques.

L'arrosage d'une pelouse implantée à l'aide de gazon en plaques est permis en tout temps pendant la journée de son installation.

Les propriétaires qui arrosent une nouvelle pelouse, une nouvelle plantation d'arbres ou d'arbustes ou un nouvel aménagement paysager durant cette période doivent produire les preuves d'achat des végétaux ou des semences concernées sur demande d'une personne responsable de l'application du présent PROJET de règlement.

7.7 Pépiniéristes et terrains de golf

Malgré les articles 7.3 et 7.4, il est permis d'arroser tous les jours aux heures prévues aux articles 7.3 et 7.4, lorsque cela est nécessaire pour les pépiniéristes et les terrains de golf.

7.8 Ruissellement de l'eau

Il est interdit à toute personne d'utiliser de façon délibérée un équipement d'arrosage de façon telle que l'eau s'écoule dans la rue ou sur les propriétés voisines.

Toutefois, une certaine tolérance sera accordée pour tenir compte des effets du vent.

7.9 Piscine et spa

Le remplissage d'une piscine ou d'un spa est interdit de 6h à 20h.

Toutefois, il est permis d'utiliser l'eau du réseau de distribution à l'occasion du montage d'une nouvelle piscine pour maintenir la forme de la structure.

7.10 Véhicules, entrées d'automobiles, trottoirs, rue, patios ou murs extérieurs d'un bâtiment

Le lavage des véhicules est permis en tout temps à la condition d'utiliser un seau de lavage ou un boyau, relié au réseau de distribution, équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation.

Le lavage des entrées d'automobiles, des trottoirs, des patios ou des murs extérieurs d'un bâtiment n'est permis que du 1^{er} avril au 15 mai de chaque année ou lors de travaux de peinture, de construction, de rénovation ou d'aménagement paysager justifiant le nettoyage des entrées d'automobiles, des trottoirs, des patios ou des murs extérieurs du bâtiment à la condition d'utiliser un boyau, relié au réseau de distribution, équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation.

Il est strictement interdit en tout temps d'utiliser l'eau potable pour faire fondre la neige ou la glace des entrées d'automobiles, des terrains, des patios ou des trottoirs.

7.11 Lave-auto

Tout lave-auto automatique qui utilise l'eau du réseau de distribution doit être muni d'un système fonctionnel de récupération, de recyclage et de recirculation de l'eau utilisée pour le lavage des véhicules.

Le propriétaire ou l'exploitant d'un lave-auto automatique doit se conformer au premier alinéa avant le 1^{er} août 2021.

7.12 Bassins paysagers

Tout ensemble de bassins paysagers, comprenant ou non des jets d'eau ou une cascade ainsi que des fontaines, dont le remplissage initial et la mise à niveau sont assurés par le réseau de distribution, doit être muni d'un système fonctionnel assurant la recirculation de l'eau. L'alimentation continue en eau potable est interdite.

7.13 Jeu d'eau

Tout jeu d'eau doit être muni d'un système de déclenchement sur appel. L'alimentation continue en eau potable est interdite.

7.14 Purgés continues

Il est interdit de laisser couler l'eau, sauf si la personne chargée de l'application du présent PROJET de règlement l'autorise explicitement, et ce, dans certains cas particuliers uniquement.

7.15 Irrigation agricole

Il est strictement interdit d'utiliser l'eau potable pour l'irrigation agricole, à moins qu'un compteur d'eau ne soit installé sur la conduite d'approvisionnement et que la Municipalité l'ait autorisé.

7.16 Source d'énergie

Il est interdit de se servir de la pression ou du débit du réseau de distribution de l'eau potable comme source d'énergie ou pour actionner une machine quelconque.

7.17 Interdiction d'arroser

La personne chargée de l'application du PROJET de règlement peut, pour cause de sécheresse, de bris majeurs de conduites municipales du réseau de distribution et lorsqu'il est nécessaire de procéder au remplissage des réservoirs municipaux, par avis public, interdire dans un secteur donné et pendant une période déterminée, à toute personne d'arroser des pelouses, des arbres et des arbustes, de procéder au remplissage des piscines ainsi que de laver les véhicules ou d'utiliser de l'eau à l'extérieur, peu importe la raison.

Toutefois, cette interdiction ne touche pas l'arrosage manuel des potagers et des plantes comestibles, en terre ou en pot, des jardins, des fleurs et des autres végétaux.

Dans le cas de nouvelles pelouses, de nouvelles plantations d'arbres ou d'arbustes ou de remplissage de nouvelles piscines, une autorisation peut être obtenue de l'autorité compétente si les circonstances climatiques ou les réserves d'eau le permettent.

8. COÛTS, INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

8.1 Interdictions

Il est interdit de modifier les installations et de nuire au fonctionnement de tous les dispositifs et accessoires fournis ou exigés par la Municipalité, de contaminer l'eau dans le réseau de distribution ou les réservoirs, sans quoi les contrevenants s'exposent aux poursuites pénales appropriées.

8.2 Coût de travaux de réfection

Si le propriétaire exige que son entrée d'eau soit reconstruite ou remplacée par une de plus grand diamètre, ou qu'elle soit installée plus profondément dans le sol, le coût de cette reconstruction ou de cette réfection sera assumé par ledit propriétaire qui devra, avant que les travaux soient entrepris, déposer au bureau du trésorier de la Municipalité le montant estimé du coût de tels travaux. Le coût réel final et les frais seront rajustés après la fin des travaux.

8.3 Avis

Pour tout avis ou plainte concernant un ou des objets du présent PROJET de règlement, le consommateur ou son représentant autorisé peut aviser verbalement ou par écrit la personne chargée de l'application du PROJET de règlement pour tout ce qui concerne la distribution et la fourniture de l'eau et s'adresser au bureau du trésorier de la Municipalité en ce qui a trait à la facturation de l'eau.

8.4 Pénalités

Quiconque contrevient à une disposition du présent PROJET de règlement commet une infraction et est passible :

a) s'il s'agit d'une personne physique :

- d'une amende de 100 \$ à 300 \$ pour une première infraction;
- d'une amende de 300 \$ à 500 \$ pour une première récidive;
- d'une amende de 500 \$ à 1 000 \$ pour toute récidive additionnelle.

b) s'il s'agit d'une personne morale :

- d'une amende de 200 \$ à 600 \$ pour une première infraction;
- d'une amende de 600 \$ à 1 000 \$ pour une première récidive;
- d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$ pour toute récidive additionnelle.

Dans tous les cas, les frais d'administration s'ajoutent à l'amende.

Si l'infraction est continue, le contrevenant sera présumé commettre autant d'infractions qu'il y a de jours dans la durée de cette infraction.

Les dispositions du Code de procédure pénale s'appliquent lors de toute poursuite intentée en vertu du présent PROJET de règlement.

8.5 Délivrance d'un constat d'infraction

La personne chargée de l'application du présent PROJET de règlement est autorisée à délivrer un constat d'infraction relatif à toute infraction au présent PROJET de règlement.

8.6 Ordonnance

Dans le cas où un tribunal prononce une sentence quant à une infraction dont l'objet est contraire aux normes du présent PROJET de règlement, il peut, en sus de l'amende et des frais prévus à l'article 8.4, ordonner que de telles infractions soient, dans le délai qu'il fixe, éliminées par le contrevenant et que, à défaut par le contrevenant de s'exécuter dans ledit délai, ladite infraction soit éliminée par des travaux appropriés exécutés par la Municipalité aux frais du contrevenant.

9. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent projet de règlement entre en vigueur suivant la Loi.

104-21

Dépôt des états financiers 2020

Proposé par Monsieur Normand St-Laurent et résolu que le conseil municipal accepte le rapport financier pour l'année 2020 déposée par la directrice générale en cette réunion. La Municipalité termine l'année financière 2020 par un surplus de 129 882\$.

105-21

Offre de service forfaitaire en droit municipal

Proposé par Monsieur Roland St-Pierre et résolu à l'unanimité que la Municipalité de Saint-Cléophas accepte l'offre de service professionnel en droit municipal de la firme Lavery Avocats, soit, pouvoir bénéficier du forfait complet pour la période du 1^{er} juillet 2021 au 30 juin 2022 au montant de 1 200\$ plus les taxes applicables.

106-21

Utilisation du vote par correspondance pour les électrices et les électeurs de 70 ans ou plus pour l'élection générale du 7 novembre 2021 et pour toute procédure recommencée à la suite de cette élection

Considérant que l'élection générale municipale aura lieu le 7 novembre 2021 en contexte de la pandémie de la COVID-19;

Considérant que le directeur général des élections a édicté, conformément à l'article 3 de la *Loi visant à faciliter le déroulement de l'élection générale municipale du 7 novembre 2021 dans le contexte de la pandémie de la COVID-19* (L.Q. 2021, c. 8), le *Règlement modifiant certaines dispositions en matière municipale afin de faciliter le déroulement de l'élection générale municipale du 7 novembre 2021 dans le contexte de la pandémie de la COVID-19* ((2021) 153 G.O.Q. II, 2111B), lequel est entré en vigueur le 15 mai 2021 et modifie, notamment, certaines dispositions de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2) et le *Règlement sur le vote par correspondance* (RLRQ, c. E-2.2, r. 3) (ci-après : le *Règlement du DGE*);

Considérant qu'en vertu du deuxième alinéa de l'article 659.4 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, tel que modifié par l'article 40 du *Règlement du DGE*, la municipalité peut adopter une résolution afin de permettre à toute personne qui est inscrite comme électrice ou électeur sur sa liste électorale et qui est âgée de 70 ans ou plus le jour fixé pour le scrutin d'exercer son droit de vote par correspondance, si une telle personne en fait la demande;

Considérant que le cadre légal et réglementaire pour administrer cette modalité de vote est désormais fixé et en vigueur;

Considérant qu'en vertu des troisième et quatrième alinéas de l'article 659.4 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, tels que modifiés par l'article 40 du *Règlement du DGE*, une résolution doit être prise au plus tard le 1^{er} juillet 2021 et une copie vidimée de celle-ci doit être transmise, le plus tôt possible après son adoption, à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation ainsi qu'au directeur général des élections.

Par conséquent, il est proposé par Monsieur Réjean Hudon et résolu à l'unanimité de permettre à toute personne qui est inscrite comme électrice ou électeur sur la liste électorale et qui est âgée de 70 ans ou plus le jour fixé pour le scrutin qu'elle puisse voter par correspondance pour l'élection générale du 7 novembre 2021 et pour les recommencements qui pourraient en découler, si elle en fait la demande;

- de transmettre à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation ainsi qu'au directeur général des élections une copie vidimée de la présente résolution.

Programmation 2021 – Travaux voirie

Proposé par Monsieur Roland St-Pierre et résolu à l'unanimité que le conseil municipal de Saint-Cléophas mandate et autorise Katie St-Pierre et/ou Jessy Boulanger à faire le nécessaire pour que la programmation des travaux de voirie de l'année 2021 soient exécutés d'ici la fin de la saison estivale.

**TRAVAUX D'AMÉLIORATION DES ROUTES POUR L'ANNÉE 2021
RAPPORT DE MADAME JESSY BOULANGER, EMPLOYÉE MUNICIPALE**

1. Rue Principale en haut de la paroisse:

- Chaussée déformée
- Accotement trop basse

Voyage de gravier pour corriger les accotements. Travaux d'excavation où la chaussée est déformée pour solidifier le fond du chemin ainsi qu'une nouvelle couche d'asphalte.

2. Route du Moulin:

- Ponceau de 24" en ciment de défoncé et/ou de mal enligné

3. Route du rang 6 Ouest (à proximité de la résidence de M. Michel Hallé)

- Manque de matériel

Un rechargement de gravier sera nécessaire, ce qui donnera un nivelage de qualité ainsi qu'une surface de roulement acceptable.

4. Fronto du rang 5:

- Voyages de gravier

Un montant de 1 000\$ en gravier avant les taxes sera étendu comme par les années passées.

5. Rang 7 (de la courbe jusqu'à la résidence de M. Clément Boulanger):

- Manque de matériel

Un rechargement de gravier est nécessaire. Le pontage est visible tout le long de ce tronçon. C'est pire d'année en année.

6. Rang 7 (entre la résidence de M. Jean-Guy Chouinard et M. Joscelyn Chouinard):

- Formation de vallon

Au début de la période de dégel et même avant celle-ci, un vallon de bonne ampleur se forme sur la route, ce qui la rend dangereuse. L'installation de cônes et/ou de signalisation «Fly» sont nécessaires. Des travaux d'excavation devront avoir lieu.

7. Rang 7 (à 0.4 km et à 0.1 km de la résidence de M. Joscelyn Chouinard):

- 2 ponceaux de défoncés

Changer les 2 ponceaux. Actuellement, un est en plastique et l'autre en acier. Les 2 ont 18" de diamètres. L'eau ne circule plus, ce qui veut dire qu'ils sont tous les 2 hors d'usage.

8. Rang 7:

- Manque de matériel
- Broyage forestier ou débroussaillage

Rechargement de gravier, des pontages et des pierres sont visibles à plusieurs endroits. Les fossés sont obstrués par la végétation.

9. Route Raymond:

- Creusage de fossé

Finir le creusage de fossés (reste 0.5 km à faire), vu que l'an passé le manque de place pour le remblai nous a obligé à arrêter les travaux.

10. Route Saint-Agricole:

- Creusage/nettoyage d'un fossé
- Manque de matériel

L'eau s'écoule sur le chemin et le manque de matériel empêche un nivelage de qualité pour une surface de roulement acceptable.

11. Rang 8:

- Broyage forestier

Continuer le broyage forestier pour l'élargissement du chemin.

12. Route Raymond:

- Ponceau en acier

Le manque de matériel sur le ponceau en acier doit être fait pour empêcher des bris et l'obligation de le changer dans les prochaines années. Il doit être protégé avec un minimum de 24" de gravier par-dessus. Présentement, il est à peine recouvert de 4" à 5" de gravier.

13. Route de l'Église:

- Chaussée déformée par des vallons

La présence de vallons sur la structure d'un pont en béton appartenant à la Municipalité est présente depuis plusieurs années, ce qui oblige la circulation à ralentir. Des travaux d'excavation sont nécessaires pour remettre du matériel adéquat et refaire la finition en asphalte.

14. Route Melucq:

- Formation de vallon
- Broyage forestier ou débroussaillage

Travaux d'excavation pour solidifier la base du chemin vu la présence de nombreux vallons de terre jaune. Enlever la végétation dans les fossés.

15. Route Melucq:

- Accotement

Les accotements sont trop bas. Ils devront être égal à la chaussée.

16. Route Melucq:

- Manque de matériel

Rechargement de gravier 0-¾" comme finition où les voyages de gravier 0-2" ont été étendus l'an dernier pour les trous et les pontages (il y avait de nombreux trous profonds et de grande dimension).

108-21

Nivelage des rangs pour l'année 2021

Proposé par Monsieur Normand St-Laurent et résolu à l'unanimité que le conseil municipal mandate et autorise Katie St-Pierre et/ou Jessy Boulanger à choisir un entrepreneur de gré à gré pour niveler les rangs à chaque fois qu'il en sera nécessaire, et ce, durant toute la saison 2021.

109-21

**Mandat au service de génie de la MRC de La Matapédia
Plan d'ingénieur pour travaux de voirie - saison 2021**

Considérant qu'il est maintenant obligatoire que les travaux en régie soient exécutés sous la supervision d'un ingénieur, le cas échéant;

Considérant que toutes modifications aux infrastructures nécessitent des plans et devis d'ingénieur;

Par conséquent, il est proposé par Monsieur Réjean Hudon et résolu à l'unanimité que la Municipalité de Saint-Cléophas mandate le service de génie municipal de la MRC de La Matapédia pour ce qui suit:

1. Faire tous les plans et devis, si applicable, pour les travaux de voirie de la saison 2021;
2. Superviser et accompagner l'employée municipale lors desdits travaux.

110-21

Suivi – Dossier de la route Melucq

Proposé par Monsieur Roland St-Pierre et résolu à l'unanimité qu'à la suite du mandat de recherche donné à la Firme Bernard & Gaudreault, Arpenteurs-Géomètres concernant la route Melucq, le conseil autorise Monsieur Jean-Paul Bélanger, maire, à rencontrer ceux-ci pour avoir des explications plus approfondies.

111-21

Soumission – Escalier CPÉSTP

Considérant que l'ouverture des soumissions concernant la réparation des escaliers du centre Philippe-Émile-St-Pierre c'est effectué le 7 juin 2021;

Considérant que 2 entrepreneurs ont déposé une soumission et qu'après analyse, celles-ci sont complémentaires, soit, une soumission a été déposée pour la démolition des escaliers et l'autre soumission pour la reconstruction complète de celles-ci;

Considérant que lesdites soumissions déposées sont détaillées comme suit:

- Sciage-Béton Pro (démolition) 11 354.36\$ taxes incluses;
- D.F.L. Construction inc. (reconstruction) 54 843.08\$ taxes incluses.

Par conséquent, il est proposé par Monsieur Réjean Hudon et résolu à l'unanimité que le conseil municipal accepte la soumission de Sciage-Béton Pro au montant de 11 354.36\$ taxes incluses pour faire la démolition, la disposition du béton vers le site d'enfouissement et tous les autres critères décrits dans la soumission. Ladite soumission faisant partie intégrante de la résolution.

112-21

Soumission – Escalier CPÉSTP

Considérant que l'ouverture des soumissions concernant la réparation des escaliers du centre Philippe-Émile-St-Pierre c'est effectué le 7 juin 2021;

Considérant que 2 entrepreneurs ont déposé une soumission et qu'après analyse, celles-ci sont complémentaires, soit, une soumission a été déposée pour la démolition des escaliers et l'autre soumission pour la reconstruction complète de celles-ci;

Considérant que lesdites soumissions déposées sont détaillées comme suit:

- Sciage-Béton Pro (démolition) 11 354.36\$ taxes incluses;
- D.F.L. Construction inc. (reconstruction) 54 843.08\$ taxes incluses.

Par conséquent, il est proposé par Monsieur Roland St-Pierre et résolu à l'unanimité que le conseil municipal accepte la soumission de D.F.L. Construction inc. au montant de 54 843.08\$ taxes incluses pour refaire les nouvelles escaliers en béton et tous les autres critères décrits dans la soumission. Ladite soumission faisant partie intégrante de la résolution.

113-21

Soumission – Siège d'escalier CPÉSTP

Considérant qu'une invitation à soumissionner de gré à gré a été envoyé en mai dernier à SMVR 2 Visions concernant l'achat et l'installation d'un siège d'escalier au centre Philippe-Émile-St-Pierre;

Considérant que l'entrepreneur a déposé une soumission et qu'après analyse, celle-ci est conforme aux exigences et qu'elle est détaillée comme suit;

- SMVR 2 Visions 15 200\$ sans taxes;

Par conséquent, il est proposé par Monsieur Normand St-Laurent et résolu à l'unanimité que le conseil municipal accepte la soumission de SMVR 2 Visions au montant de 15 200\$ sans taxes pour l'achat d'un siège d'escalier et tout le matériel. L'installation de celle-ci est également comprise.

114-21

Nomination des officiers municipaux responsables de l'application des règlements d'urbanisme

Attendu que la municipalité de Saint-Cléophas a décrété par règlement qu'un officier municipal serait responsable de l'application des règlements d'urbanisme et de tout autre règlement applicable;

Attendu que la municipalité de Saint-Cléophas et la MRC de La Matapédia ont conclu une entente intermunicipale pour la fourniture de services en matière d'inspection par la MRC de La Matapédia;

Attendu qu'en vertu de ladite entente intermunicipale la municipalité doit nommer par résolution les officiers responsables de l'application des règlements d'urbanisme et de tout autre règlement applicable;

En conséquence, il est proposé par Réjean Hudon et résolu à l'unanimité de nommer Karine-Julie Guénard, Mélissa Caron, Sébastien Gagné et Nicolas Lepage comme officiers municipaux responsables de l'application des règlements d'urbanisme municipaux et de tout autre règlement prévu à l'entente intermunicipale pour la fourniture de services en matière d'inspection et à signer tous les documents liés à ces règlements.

115-21

Objectifs de conservation des milieux humides et hydriques (OCMHH) soient vus et approuvés par les membres des tables sectorielles (TS) de l'Organisme de bassin versant Matapédia-Restigouche (OBVMR)

Considérant que l'Organisme de bassin versant Matapédia-Restigouche (OBVMR), comme tous les Organismes de bassins versants (OBV) du Québec, s'est vu confier par le Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) un mandat en regard des milieux humides et hydriques (MHH) de son territoire;

Considérant que ce mandat est de mettre en place une démarche de concertation afin de finaliser les objectifs de conservation des milieux humides et hydriques (OCMHH) à l'échelle de la zone de gestion intégrée de l'eau (ZGIE) de l'OBVMR;

Considérant que l'Organisme de bassin versant Matapédia-Restigouche (OBVMR) réalise une phase de concertation afin de répondre aux attentes du Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC);

Considérant que la proposition d'un sondage participatif contenant tous les objectifs proposés fait partie des étapes de la grande phase de concertation de l'OBVMR;

Considérant que l'OBVMR a démarré une phase de concertation à travers un sondage public le 15 mars 2021 afin d'avoir l'opinion des acteurs de l'eau sur ceux-ci et de savoir s'ils ont des suggestions pour les améliorer;

Considérant que l'OBVMR a interpellé toutes les municipalités dans une entrevue semi-dirigée pour entendre et considérer les commentaires et la réalité de leur milieu dans la formulation des OCMHH;

Considérant que l'OBVMR va présenter les résultats de sondage et des entrevues semi-dirigées lors de la table de concertation du bassin versant Matapédia-Restigouche du 1er juin prochain de l'OBVMR.

Par conséquent, il est proposé par Monsieur Réjean Hudon et résolu à l'unanimité qu'à la suite de la rencontre virtuelle entre Monsieur Jean-Paul Bélanger, maire, et Madame Sophie Poirier, agente de projet à l'OBVMR, celui-ci valide qu'il a vu et approuvé la formulation ou qu'il a approuvé en partie la formulation des objectifs suggérés dans le document déposé par l'OBVMR à l'adresse mentionnée ci-bas.

https://drive.google.com/file/d/1XFeNfvOwrud6b_FnCEhZ6mrhTooPMr8i/view?usp=sharing

116-21

Prix de participation – Sondage MADA

Proposé par Monsieur Normand St-Laurent et résolu à l'unanimité que le conseil municipal achète 3 cartes cadeaux de 50\$ à Poste Canada de Saint-Cléophas. Celles-ci seront tirés lors de la réunion du 5 juillet prochain entre tous ceux qui auront participé au sondage MADA.

117-21

Chocolaterie Beljade

Considérant que la Chocolaterie Beljade se déplace avec sa molle mobile (bar laitier) dans les municipalités pour vendre ses produits;

Par conséquent, il est proposé par Monsieur Roland St-Pierre et résolu à l'unanimité que la Municipalité de Saint-Cléophas autorise la Chocolaterie Beljade à circuler sur le territoire pour vendre ses produits du 1^{er} juin au 1^{er} décembre 2021.

118-21

Bilan FDT 2020

Proposé par Monsieur Réjean Hudon et résolu à l'unanimité que le conseil accepte le bilan de l'enveloppe local 2020 déposé par le CDA qui se lit comme suit:

- Comité de l'Avenir,
Réfrigérateur, percolateur, caisse enr., portable, etc. 4 507.36\$
- Cercle de Fermières, meuble de rangement 632.36\$
- Municipalité Saint-Cléophas, parc intergénérationnel 6 161.25\$

Total: 11 300.97\$

119-21

Autorisation de signature - Centenaire

Proposé par Monsieur Réjean Hudon et résolu à l'unanimité que le conseil municipal mandate et autorise Monsieur Jean-Paul Bélanger, maire et Madame Nadine Gagné Tardif, présidente du centenaire à signer tous les documents nécessaires à l'avancement de la programmation du centenaire qui aura lieu en 2022.

120-21

Demande à Télus

Considérant qu'une Municipalité se doit de protéger tous les citoyens sur son territoire et que ceux-ci doivent se sentir en sécurité;

Considérant qu'il y a un très grand nombre de travailleur agricole, acéricole et forestier dans le secteur de Saint-Cléophas et qu'ils sont à risque de faire de grave accident de travail tous les jours;

Considérant qu'il y a beaucoup de chalet situé en dehors de la zone urbaine, habité par des jeunes familles, des retraités, des vacanciers, etc.;

Considérant que si un accident (voiture, motocycliste, motoneige, marcheur, travailleur, etc.), un feu (forêt, résidence, etc.) ou un sinistre se produit, comme il y a un grand pourcentage du territoire où le cellulaire n'a pas de réseau il sera impossible de contacter les secours (pompiers, policiers, ambulanciers, etc.);

Considérant qu'une très grande partie de la Municipalité de Saint-Cléophas n'a pas accès au réseau cellulaire;

Considérant que plusieurs citoyens doivent de plus en plus utiliser le réseau internet et/ou cellulaire pour du télétravail et des vidéoconférences et que malheureusement, nous sommes incapables de fournir une redondance au réseau internet et/ou cellulaire;

Considérant que des emplois pourraient être menacés si le télétravail est impossible et que les citoyens seraient dans l'obligation de déménager, ce qui entraînerait une dévitalisation encore plus grande sur le territoire;

Considérant qu'il y a quelques années, un comité de citoyens avait fait des démarches auprès du Télus pour avoir un meilleur réseau à Saint-Cléophas (pétitions, rencontre avec les députés, rencontre avec la préfet, suivi auprès de Télus, etc.);

Considérant que le réseau cellulaire est inaccessible pour une majeure partie du territoire et très faible pour l'autre partie et que pour avoir celui-ci les gens doivent être sur appels WI-FI, ce qui veut dire que si une panne de courant électrique survient, les appels cellulaires sont compromis;

Considérant que la tendance veut que le téléphone résidentiel (fixe) diminue étant donné que les utilisateurs ont de plus en plus de cellulaire;

Considérant que les citoyens de Saint-Cléophas sont dans l'obligation de payer un forfait de téléphone fixe et un autre forfait pour le cellulaire, donc, si le réseau cellulaire serait adéquat, il en serait moins coûteux pour la population;

Considérant que si les gens seraient satisfaits, ils deviendraient des potentiels clients Télus Mobilité et la fidélisation de la population serait accrue;

Considérant que Télus offre différents forfaits comme celui de Maison intelligente et malheureusement, à cause de notre réseau ce genre de forfait n'est pas disponible à Saint-Cléophas;

Considérant qu'un réseau cellulaire fiable et de force suffisante est un attrait pour des futurs citoyens qui veulent s'établir dans la Municipalité et ces personnes deviendront alors des clients de Télus;

Par conséquent, il est proposé par Monsieur Normand St-Laurent et résolu à l'unanimité que le conseil municipal demande à Télus de faire l'installation d'une tour pour avoir un réseau cellulaire et internet approprié et fonctionnel sur le territoire de Saint-Cléophas et que tous les facteurs nommés ci-haut devraient être pris en considération.

MENTION AU PROCÈS-VERBAL

- **CONSOMMATION D'EAU POTABLE – MAI 2021**

1 322 litres/jour/résidence en moyenne

1,32m³/jour/résidence en moyenne

- La prochaine rencontre régulière du conseil municipal – 5 juillet à 19h30.
- Les questions de l'assemblée ne sont pas possibles lors de la réunion. Cependant, si vous avez des questions, vous pouvez les acheminer par courriel: stcleophas@mrcmatapedia.quebec afin qu'elles soient transmises aux membres du conseil. Les questions seront répondues lors de la prochaine rencontre régulière et vous recevrez également un courriel de confirmation.

121-21

Levée de la séance

Proposé par Monsieur Réjean Hudon et résolu à l'unanimité par le conseil municipal que la séance soit levée à vingt heures vingt-cinq minutes (20h25).

Jean-Paul Bélanger

Maire

Katie St-Pierre

Directrice générale et sec.-très.

